

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**Arrêté N° 792 / 2025**

**Portant sur l'interdiction du transport d'alcool et de boissons alcoolisées  
et de tout objet pouvant servir d'arme ou de projectile dans le cadre de la Féria 2025  
du vendredi 11 juillet 2025 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L.2212.1 et suivants,  
VU le Code Pénal,

VU les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique,

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée. Réévaluée le 13 juin 2025 en raison de la nouvelle dégradation sécuritaire, au Proche et Moyen-Orient, elle maintient l'ensemble du territoire au niveau « urgence attentat ». Réévaluée le 13 juin 2025 en raison de la nouvelle dégradation sécuritaire au Proche et Moyen-Orient, elle maintient l'ensemble du territoire au niveau « urgence attentat ».

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence attendue pour la Féria, il convient de prévenir les atteintes à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en adoptant les dispositions ci-dessous :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'accès au périmètre de la féria n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants notamment valises, sacs à provision, et autres sacs et bagages. L'accès est, à l'inverse, autorisé pour les visiteurs portant un sac et/ou sac à main de petite taille.

Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir d'arme ou de projectile et notamment :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes ou tout objet tranchant
- Substances explosives, inflammables ou volatiles,
- Dispositif d'amplification électrique de la voix
- Casque moto, dispositif antiviol pour deux roues, tubes PVC ou bois

Dans le périmètre de la féria, sont au-surplus interdits :

- Le port et le transport d'alcool et de toute boisson alcoolisée au moyen de tout contenant (verre, plastique, métal ou autre)
- Toutes substances illicites
- Le protoxyde d'azote.

**ARTICLE 2** – Tout contrevenant à la réglementation établie par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché en mairie.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la compagnie de Gendarmerie de Céret et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Pour le Maire et par délégation  
Denis Dunyach

Adjoint à la sécurité



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification